

Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme d'accueil et d'orientation de jeunes se déclarant mineurs et isolés sur le territoire français relevant de la compétence du Département des Pyrénées-Atlantiques

DGASH/Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Santé publique/Arrêté n°2019-01

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**



VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, invitant à la création de dispositifs adaptés au développement des actions de prévention et à l'accompagnement de familles en difficultés éducatives et sociales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux, mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU l'orientation n°2 de l'axe 3 du Schéma Enfance Famille Prévention Santé 2019-2023 ;

VU l'avis d'appel à projets n°2019-01 relatif à la création de dispositifs dédiés à la prise en charge des mineurs non accompagnés, compétence du Département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis de classement rendu le 17 octobre 2019, par la Commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 14 octobre 2019, publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet du Conseil départemental (www.le64.fr) ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal du déroulement de la procédure d'appel à projets établi par le Président de la Commission de sélection d'appel à projets ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par un candidat, n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du CASF, et a été soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'association « Institut DON BOSCO » est conforme au cahier des charges relatif à la création d'une plateforme d'accueil et d'orientation de jeunes se déclarant mineurs et isolés sur le territoire français ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget primitif 2020, le dispositif expérimental « Plateforme d'Accueil et d'Orientation des Primo-Arrivants (PAOPA) » géré par l'association « Institut DON BOSCO » est autorisé à fonctionner à partir du 01/04/2020. Ce dispositif dispose d'une capacité d'accueil de 40 places réparties sous la forme de locations d'appartements et de locations de maisons.

Ce dispositif est localisé au Pays Basque. Il s'adresse à des jeunes primo-arrivants, garçons et filles, se déclarant mineurs et isolés sur le territoire français. Après évaluation, si la majorité du jeune est avérée, il sera orienté vers les dispositifs de droit commun pour adultes. Si la minorité du jeune est reconnue, il sera hébergé, accompagné et orienté vers un dispositif d'accueil pérenne correspondant à ses besoins. Le jeune devra bénéficier d'un accompagnement personnalisé, d'un apprentissage de la langue française, d'actions visant à son intégration et à sa socialisation ainsi que d'une sensibilisation aux différents modes de relations indispensables à la vie en société basée sur le concept de laïcité.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 313-7 du CASF, l'autorisation de ce dispositif à caractère expérimental est accordée pour une durée déterminée de cinq ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la seconde période de 5 années ouvertes par le renouvellement, et au vu d'une nouvelle évaluation positive, ce dispositif relèvera alors d'une durée d'autorisation de 15 ans, comme mentionnée à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64 010 PAU Cedex.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

À Pau, le 17 DEC. 2019


LE PRÉSIDENT

Jean-Jacques LASSERRE